



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 2992

Texte de la question

M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème concernant les artisans et les petites entreprises. Il s'agit de l'application de l'instruction de la direction des impôts du 10 septembre 1985 refusant la déduction des intérêts bancaires lorsque le compte de l'exploitant est débiteur et que la trésorerie de ces petites entreprises nécessite de faire appel aux facilités bancaires pour subvenir aux besoins propres des chefs d'établissement. Il lui demande si ces frais financiers ne pourraient pas être intégrés dans les frais généraux dans la mesure où les bilans de ces entreprises s'avèrent bénéficiaires en fin d'exercice.

Texte de la réponse

La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'État. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se voient pas opposer. Enfin, l'article 44 sexies du code général des impôts qui prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car c'est sur ces entreprises que pèsent généralement les charges d'emprunt les plus élevées.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2992

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1773

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2712